6. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales habitation - Décision.

Vu les délibérations du 30 juin 2015 et du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales rénovation puis modifie ledit règlement ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement à l'évolution de l'aide financière allouée par la Région Wallonne et aux préoccupations de maintien et de performance énergétique du patrimoine existant sur le territoire de la commune ; Qu'une approche incitative pour les revenus les plus faibles apparaît comme opportune en termes d'équité sociale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32 et L1133-1 à L1133-3 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 14 janvier 2021 et joint en annexe ;

Entendu M. Francis HOURANT, en sa présentation et son rapport et M. Blaise AGNELLO et Mme Nathalie KLEE en leurs interventions ;

Sur la proposition du Collège communal et après échange de vues ;

D E C I D E : à l'unanimité,

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réhabilitation, à la pose de châssis double vitrage et à l'isolation thermique :

Article 1. Il est octroyé des « primes communales habitation » à tout chef de famille bénéficiant des primes régionales habitation, qui aura entrepris des travaux visant à la rénovation et/ou l'amélioration énergétique d'une habitation sur le territoire de la Commune d'Anthisnes ;

Le présent règlement s'applique en référence aux dispositions wallonnes existantes, telles que précisées en annexe 1 ;

L'éligibilité aux primes régionales habitations est une condition sine qua non pour bénéficier des primes communales habitations ;

Article 2. Les primes communales consistent en une majoration des primes régionales définitivement acquises aux demandeurs. Cette majoration évolue en fonction de la catégorie de revenus identifiés dans la législation régionale en vigueur et reprise en annexe 2 ;

Les pourcentages de base de majoration de la prime régionale sont les suivants :

- Réalisation d'un audit : 60% de la prime régionale ;
- Travaux liés à l'isolation et à l'amélioration des rendements énergétiques : 30% de la prime régionale ;
- Autres interventions : 10% de la prime régionale.

L'annexe 2 précise les travaux actuellement éligibles aux primes régionales ainsi que l'intervention communale qui en découle en fonction des catégories de revenus.

Dans tous les cas, le montant de la somme de la prime régionale et de la prime communale sera plafonné à 70 % du montant total des factures pour R4 et R5, à 80% pour R2 et R3 et à 90 % pour R1 à l'exclusion de l'audit où il est possible d'aller jusque 100% pour R1.

- Article 3. La prime est octroyée à tout particulier, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui :
- 1° est titulaire d'un droit réel sur le logement, objet de la demande ;
- 2° remplit ou s'engage à remplir au plus tard dans les 12 mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :
- a) occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter, pendant une durée minimale de 5 ans, à un usage professionnel, des pièces du logement, concernées par une prime ;
- b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de Logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de 6 ans ;
- c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an.
- Article 4. La demande de prime doit être introduite dans les vingt-quatre mois du jour de réception par le demandeur du montant de la prime régionale sur son compte bancaire. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets, dans la limite des crédits destinés au paiement, portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.
- Article 5. Le demandeur est tenu de produire en appui de sa demande le dossier accepté par la Wallonie, en ce compris la tranche de revenus dans laquelle il se trouve au moment de l'octroi des primes régionales habitation, ainsi que la preuve du montant de la prime perçue ou des primes perçues.
- Article 6. Si le bénéficiaire de la prime communale est tenu de rembourser tout ou partie de la prime régionale obtenue, il sera également tenu de rembourser la prime communale dans la même proportion.
- Article 7. Il appartient au Collège Communal de déclarer le bien-fondé de la demande et d'y réserver la suite qu'il convient, ainsi que de trancher toute contestation relative à l'application du présent règlement.
- Article 8. Le Collège communal a délégation du Conseil communal pour adapter les annexes 1 et 2 en fonction de l'évolution du cadre légal en vigueur en Wallonie et pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.
- Article 9. Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, à savoir les règlements communaux arrêtés par le conseil communal : délibérations du 30 juin 2015 et du 8 novembre 2016 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales rénovation puis modifie ledit règlement. Transitoirement, lorsque des demandes sont éligibles à la fois sous l'ancien règlement et sous le présent règlement, la disposition la plus favorable au demandeur est retenue.
- Article 10. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage, dans la limite des crédits destinés au paiement, portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.
- ANNEXE 1 LEGISLATION WALLONNE DE REFERENCE POUR LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI DE « PRIMES COMMUNALES HABITATION » :
- 4 AVRIL 2019. Arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement
- 4 AVRIL 2019. Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement
- 27 MAI 2019. Arrêté ministériel visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement
- 27 MAI 2019. Arrêté ministériel définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux

27 MAI 2019. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

ANNEXE 2 – DONNEES INDICATIVES RELATIVES AUX CATEGORIES DE REVENUS ET AUX TRAVAUX ELIGIBLES

2.1 Tableau des revenus :

Revenu de référence du ménage	Catégorie de revenus	Majoration de la prime de base
≤ 23 000 €	R1	Prime de base multipliée par 6
≥ 23 000,01 et ≤ 32 700 €	R2	Prime de base multipliée par 4
≥ 32 700,01 et ≤ 43 200 €	R3	Prime de base multipliée par 3
≥ 43 200,01 et ≤ 97 700 €	R4	Prime de base multipliée par 2
> 97 700 €	R5	Prime de base multipliée par 1

Le revenu à prendre en considération est celui du dossier d'octroi de primes accepté par la Wallonie.

Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement du rapport d'audit ou des rapports de suivi des travaux) dont on soustrait 5000 euros par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

2.2 Tableau des primes :

Nature de	es travaux	R5	R4	R3	R2	R1
Audit	Logement	66€	132€	198€	264€	396€
	Couverture	0,6€/m²	1,2€/m²	1,8€/m²	2,4€/m²	3,6€/m²
Toitures	Charpente	25€	50€	75€	100€	150€
	Eaux pluviales	10€	20€	30€	40€	60€
	Isolation	0,05€	0,10€	0,15€	0,20€	0,30€
	Infiltration	0,5€/m²	1€/m²	1,5€/m²	2€/m²	3€/m²
	Humidité	0,6€/ m²	1,2€/ m²	1,8€/ m²	2,4€/ m²	3,6€/ m²
Murs	ascens.					
	Instables	0,8€/m²	1,6€/m²	2,6€/m²	3,2€/m²	4,8€/m²
	Mérules/champ.	25€	50€	75€	100€	150 €
	Radon	25€	50€	75€	100€	150 €
	Isolation	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€/kW	<i>0,20 €</i> /kW	0,30€/kW
Sols	Aires circulation	0,5€/m²	1€/m²	1,5€/m²	2€/m²	3€/m²
	Isolation	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€/kW	<i>0,20€ /</i> kW	0,30€/kW
Sécurité	Installation	20€	40€	60€	80€	120€
	élect.					
	Installation gaz	20€	40€	60€	80€	120€
Menuiserie	Extérieure/Vitres	0,05 €/kW	0 <i>,10€/kW</i>	0,15€	0,20€	0,30€
	Pompe eau	50€	100€	150€	200€	300€
	Pompe	100€	200€	300€	400€	600€
Chauffage et	chauffage					
eau chaude	Chaudière	10 <i>0€</i>	200€	300€	400€	600€
	biom.					

	Chauffe-eau	75€	150€	225€	300€	450€
	sol.					
	Poêle biomasse	25€	50€	75€	100€	150 €
	Chaudière ou poêle biomasse combiné(e)			150 % des primes de base respectives		
	avec chauffe-eau solaire en une opération					
Système de	VMC simple	50€	100€	150€	200€	300€
ventilation	VMC double	120€	240€	360€	480€	<i>720</i> €
Augmentation	Chauffage	0,05 € /kW	0,10€/kW	0,15€/kW	<i>0,20€ /</i> kW	0,30€/kW
rendements	Eau chaude	0,05 €/kW	0,10€/kW	0,15€/kW	<i>0,20€ /</i> kW	0,30€/kW

DEMANDE DE PRIMES COMMUNALES HABITATION

Nous avons l'honneur et le plaisir de porter à votre connaissance que le Conseil Communal a adopté un règlement portant octroi, aux bénéficiaires de la prime régionale, de primes communales habitation sur le territoire de la Commune d'Anthisnes.

1. Renseignements concernant le requérant

(À compléter en lettres capitales d'imprimerie)
PRÉNOM :
NOM:
ADRESSE :
CODE POSTAL & LOCALITÉ :
TÉLÉPHONE :
ADRESSE MAIL :
N° DE COMPTE BANCAIRE :
LIBELLÉ EXACT DU COMPTE

(NOM(S) COMPLET(S) DU/DES TITULAIRE(S)):

Adresse du logement à réhabiliter si différente de ci-dessus :

ADRESSE:

2. Déclaration du requérant

Le soussigné, qui s'est vu octroyé une ou plusieurs « primes habitation régionales », sollicite le bénéfice du dispositif « primes communales habitation », pour la rénovation et/ou l'amélioration énergétique du logement cité ci-dessus et déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la prime et y souscrire sans réserve.

Fait de bonne foi à	, le
Signature du requérant :	

Pièce à joindre impérativement à la présente demande

• Une copie de l'avis ministériel vous accordant la prime régionale et en précisant le montant, une copie d'un extrait de compte permettant d'identifier le versement de la prime sur le compte du demandeur (la demande de prime doit être introduite dans les vingt-quatre mois du jour de réception par le demandeur du montant de la prime régionale sur son compte bancaire).

• Ce formulaire de demande de prime communale, dûment complété et signé.

DEMANDE DE PRIMES COMMUNALES HABITATION

La demande doit parvenir à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANTHISNES

SERVICE PRIMES

Cour d'Omalius, 1

4160 Anthisnes

Après vérification du dossier, celui-ci est soumis par l'Administration communale à l'accord du Collège communal.

Dès l'octroi par cette autorité, le service comptabilité effectuera le versement sur le compte indiqué dans un délai de principe d'un mois. En cas de refus, vous en serez informé par courrier à votre adresse avec le(s) motif(s) de ce refus.

Une décision rapide ne peut vous être assurée que si votre collaboration nous est acquise pour une constitution correcte et complète de votre dossier.

N'hésitez pas à demander un renseignement auprès de l'agent traitant – M. Jason MARTINS – en formant le 04/290.57.10.

CASE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le requérant satisfait/ne satisfait pas aux conditions du règlement communal.

Date de la décision d'octroi de la prime régionale :

Date de l'inscription au registre population :

Somme accordée par la Région : euros.

La somme due par la Commune est de euros.

Vu pour vérification en séance du :

Par le Collège,

Le Directeur général f.f., Pour le Bourgmestre,

Par délégation (18/01/2019)

BOLEN P.-Y. SERON N., Échevine